

CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON SÉDENTAIRE

Toute personne qui exerce son activité – même à titre saisonnier – sur la voie publique, les halles, les marchés, etc. doit respecter des règles spéciales, en sus de celles auxquelles l'ensemble des commerçants est soumis.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

A. Définition du commerce non sédentaire

Il s'agit de toute activité :

- exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés ;
- et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestations de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

B. Professions ou activités exclues du champ d'application

Ne sont pas concernés par la présente réglementation :

- les professionnels dont l'activité se limite au transport de personnes ou de bien mobiliers ;
- les colporteurs de presse (voir la fiche Le vendeur/colporteur), les vendeurs de presse ou de billets de loterie sur la voie publique ;
- les professionnels effectuant des opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers, notamment les agents commerciaux (voir la fiche L'agent commercial), les VRP (voir la fiche Le statut juridique des VRP), etc. ;
- les professionnels effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente ou de prestations de services à partir d'établissements fixes (ventes de pain, d'épicerie, de boucherie, de fruits et légumes dans les campagnes).

II. CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

A. Obtention d'une autorisation d'installation sur le domaine public

Attention : l'exercice d'une activité non sédentaire à Paris obéit à un régime particulier différent des principes exposés ci-dessous.

1. Installation sur la voie publique

a) Principe

La personne qui souhaite exercer une activité non sédentaire doit obtenir :



- un permis de stationnement délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation, s'il s'agit d'une occupation sans emprise (par exemple : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette) ;
- une permission de voirie accordée par l'autorité chargée de la gestion du domaine, s'il s'agit d'une occupation privative avec emprise (par exemple : installation d'un kiosque au sol).

Cette autorisation est généralement subordonnée au versement d'une redevance proportionnée à l'importance de l'emplacement.

b) Demande d'autorisation

La demande doit être effectuée :

- à la préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou de certaines artères de la ville ;
- à la mairie dans les autres cas.

2. Installation sur les marchés

Une demande spécifique doit être effectuée auprès de la mairie dont relève chaque marché ou auprès du placier, s'il en existe un.

Attention : des droits de place, parfois très importants, sont réclamés.

B. Obtention d'un titre permettant d'exercer une activité non sédentaire

La personne qui souhaite exercer une activité non sédentaire doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente en vue d'obtenir une carte ou un titre permettant l'exercice d'une telle activité (voir la fiche Conditions d'obtention du titre permettant d'exercer une activité non sédentaire).

Toutefois, la déclaration est exigée uniquement lorsque l'activité est exercée en dehors de la commune où est situé le domicile ou le principal établissement de l'intéressé.

B. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

1. Principe

La personne qui souhaite exercer une activité non sédentaire doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) :

- soit sous forme d'entreprise individuelle ;
- soit sous forme de société commerciale.
-

Remarques :

- certaines municipalités interdisent l'exercice de l'activité sous forme de société ;
- pour de plus amples informations sur les structures juridiques commerciales, voir le parcours guidé Créer votre entreprise ;



2. Demande d'immatriculation

La demande d'immatriculation est à adresser au centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie (ou de la Chambre des métiers si l'activité exercée est artisanale) :

- du lieu du domicile ou du siège social pour les personnes ayant soit un domicile, soit un établissement en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- de la commune de rattachement pour les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne.

III. RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TYPE DE PRODUIT OU DE SERVICE COMMERCIALISÉ

La personne qui souhaite exercer une activité non sédentaire doit également respecter les réglementations applicables à son domaine d'activité et/ou au produit ou au service qu'elle commercialise (information sur les prix, obtention d'une carte, d'une licence ou d'un titre, etc.).

Remarque :

pour de plus amples informations, vous pouvez vous procurer la documentation pratique n° 76 « Exercice du commerce sur les marchés et voies publiques ».

Pour plus de détails, contactez inforeg, service d'information réglementaire au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

L'équipe d'inforeg vous propose également un abonnement illimité (téléphone et e-mails) ou un forfait de dix réponses électroniques

Contact : service Commerce - Tel : 01 48 95 10 37

